I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1264/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

vu l'avis du Comité économique et social (5),

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 (6) a introduit, pour une période expirant le 30 juin 1979, le système monétaire européen dans la politique agricole commune ;

considérant que l'expérience obtenue dans l'application de ce règlement jusqu'au 30 juin 1979 permet d'en proroger l'application jusqu'au 31 mars 1980,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 652/79, la date du 30 juin 1979 est remplacée par celle du 31 mars 1980.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 294 du 8. 12. 1978, p. 2.
(4) JO n° C 6 du 8. 1. 1979, p. 64.
(5) JO n° C 128 du 21. 5. 1979, p. 12.
(6) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.